

N° 6514³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
- 3) modification du Code pénal,
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.6.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission juridique en date du 5 juin 2013.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a reprises (figurant en caractères soulignés).

Amendement 1

Il est proposé de supprimer le point 1) à l'article 3 du projet de loi.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013 a soulevé à propos du point 1) de l'article 3 du projet de loi que la prise d'un faux nom ou d'un faux identifiant dans des rapports particuliers ne serait pas visée, la publicité faisant défaut.

L'idée derrière la modification telle que proposée par les auteurs du texte était d'aligner ce dernier à la jurisprudence des juridictions luxembourgeoises qui interprètent la notion de „public“ de manière très large.

Les réserves du Conseil d'Etat étant partagées par les membres de la Commission juridique et cette modification n'étant pas impérative dans le cadre de la ratification de la Convention et de son Protocole, il est proposé de supprimer le point 1) de l'article 3 du projet de loi.

La suppression du point 1) implique la renumérotation du point 2) initial en point 1) nouveau.

Amendement 2

Il est proposé d'ajouter à l'article 3 un point 2) nouveau, libellé comme suit:

2) L'alinéa 1er de l'article 461 du Code pénal est modifié comme suit:

„Quiconque a soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas est coupable de vol.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013 relève une divergence qui existerait désormais entre l'infraction d'escroquerie (article 496 du Code pénal) où l'on a rajouté la notion de clef électronique dans la définition des objets visés et celle de vol (article 461 du Code pénal) où l'objet de l'infraction resterait d'ordre matériel. Afin de préserver la cohérence des textes, il est proposé de retenir l'orthographe „clef“.

Il propose d'ajouter la notion de clé électronique dans la définition des objets visés à l'article 461 du Code pénal.

Dans un souci d'harmonisation des textes il est proposé de suivre la solution proposée par le Conseil d'Etat.

Amendement 3

Il est proposé d'ajouter à l'article 3 un point 3) nouveau libellé comme suit:

3) Les alinéas 1 et 2 de l'article 470 du Code pénal sont modifiés comme suit:

„Quiconque aura extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers ou clefs électroniques, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni des peines portées aux articles 468, 471, 472, 473, 474 et 475, d'après les distinctions qui y sont établies.“

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, aura extorqué, soit la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers ou clefs électroniques, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013 relève une divergence qui existerait désormais entre l'infraction d'escroquerie (article 496 du Code pénal) où l'on a rajouté la notion de clé électronique dans la définition des objets visés et celle d'extorsion (article 470 du Code pénal) où l'objet de l'infraction resterait d'ordre matériel.

Il propose d'ajouter la notion de clé électronique dans la définition des objets visés à l'article 470 du Code pénal.

Dans un souci d'harmonisation des textes il est proposé de suivre la solution proposée par le Conseil d'Etat.

Amendement 4

Il est proposé de renuméroter le point 3) initial de l'article 3 en point 4) et de le modifier comme suit:

4) A l'article 488 du Code pénal, les termes „trois mois à deux ans et à une amende de 251 euros à 2.000 euros“ sont remplacés par ceux de „quatre mois à cinq ans et à une amende de 251 euros à 1.250 euros à 5.000 30.000 euros“.

Commentaire:

Le seuil de peine de l'article 488 du Code pénal doit être adapté au seuil de peine prévu au nouvel article 509-5 du Code pénal tel que proposé dans le présent projet de loi afin d'obtenir une certaine cohérence au niveau des peines relatives à des infractions informatiques. En effet, les articles 488 et 509-5 du Code pénal prévoient des infractions similaires, à savoir d'un côté la contrefaçon ou l'altération de clefs et de l'autre côté la production, la vente, l'obtention, la détention, l'importation, la diffusion ou la mise à disposition dans une intention frauduleuse de toute clef électronique permettant d'accéder au mépris des droits d'autrui à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

Or, le seuil de peine du nouvel article 509-5 est relevé à l'amendement 11 du présent document pour tenir compte d'une réflexion de la Chambre de Commerce dans son avis du 27 février 2013 qui regrette à juste titre l'abaissement de l'amende, actuellement de 1.250 euros à 30.000 euros, telle que prévue à l'article 509-4 du Code pénal sur lequel s'aligne le nouvel article 509-5, et de son remplacement par une amende de 251 euros à 5.000 euros seulement.

En ce qui concerne la renumérotation de l'article, il s'agit d'une simple adaptation de forme pour préserver la cohérence de la numérotation des différents articles du projet de loi.

Amendement 5

Il est proposé d'ajouter à l'article 3 un point 5) nouveau libellé comme suit:

5) L'alinéa 1er de l'article 491 du Code pénal est modifié comme suit:

„Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 avril 2013, relève une divergence qui existerait désormais entre l'infraction d'escroquerie (article 496 du Code pénal) où l'on a rajouté la notion de clé électronique dans la définition des objets visés et celle d'abus de confiance (article 491 du Code pénal) où l'objet de l'infraction resterait d'ordre matériel.

Il propose d'ajouter la notion de clé électronique dans la définition des objets visés à l'article 491 du Code pénal.

Dans un souci d'harmonisation des textes il est proposé de suivre la solution proposée par le Conseil d'Etat.

En conséquence de cet amendement, les points subséquents sont renumérotés.

Amendement 6

Il est proposé de renuméroter le point 5) de l'article 3 en point 7) et de le modifier comme suit:

7) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,

- d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal;
- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 **et**, 382-2, **382-4 et 382-5** du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
- d'une infraction de corruption;

- d’une infraction à la législation sur les armes et munitions;
- d’une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal;
- d’une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
- d’une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
- d’une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
- d’une infraction à l’article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- d’une infraction à l’article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
- d’une infraction à l’article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d’intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d’une infraction à l’article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d’une infraction à l’article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d’origine humaine;
- ~~– d’une infraction à l’article 143 de la loi du 29 août portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration;~~
- d’une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d’auteur;
- d’une infraction à l’article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d’une infraction à l’article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère;
- d’une infraction à l’article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d’une infraction à l’article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l’eau;
- d’une infraction à l’article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d’une infraction à l’article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;“

Commentaire:

Le Conseil d’Etat dans son avis du 16 avril 2013 relève que le texte proposé relatif à l’article 506-1 point 1) ne tient pas compte des modifications que la loi du 21 juillet 2012 portant 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (...) a apportées à l’article 506-1 précité.

Le Conseil d’Etat signale à juste titre que le troisième tiret du texte proposé omet de renvoyer aux articles 382-4 et 382-5 du Code pénal, et que le dix-septième tiret fait référence à l’article 143 de la loi du 19 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration, référence qui a été remplacée par celle à l’article 382-4 du Code pénal.

Il remarque enfin que l’article 143 a été abrogé par la loi précitée du 21 juillet 2012 et propose que la référence prévue au précédent treizième tiret dans sa formulation actuellement en vigueur soit supprimée, alors qu’elle fait double emploi avec le troisième tiret, également introduit par la loi de 2012.

C’est pourquoi il est proposé de modifier le texte conformément aux propositions du Conseil d’Etat.

Amendement 7

Il est proposé de renuméroter le point 6) de l'article 3 en point 8) et de le modifier comme suit:

8) L'article 509-3 du Code pénal est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Sera puni des mêmes peines celui qui aura intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, intercepté ~~ou tenté d'intercepter~~ des données informatiques lors de transmissions non publiques à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 avril 2013, propose d'omettre la tentative dans cet article.

L'article 509-6 du Code pénal prévoit effectivement de manière générale pour toute la section VII du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal dont relève l'article 509-3 la tentative, dont l'incrimination est expressément prévue à l'article 11 de la Convention, de sorte qu'elle n'a pas besoin d'être spécialement prévue ici.

Il est proposé d'enlever la tentative du nouvel alinéa 2 de l'article 509-3 conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Il est proposé de ne pas utiliser le terme „système informatique“ tel que suggéré par le Conseil d'Etat puisqu'il n'est pas utilisé dans les autres articles de la même section.

De même, le législateur a, à dessein, utilisé dans tous les articles de la section VII du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal, dont relève l'article 509-3, les termes plus complexes et précis de „système de traitement ou de transmission automatisé de données“ au lieu de „système informatique“.

C'est pourquoi il est proposé de les maintenir également pour le nouvel alinéa 2 de l'article 509-3.

Pour des raisons de cohérence entre l'alinéa 1er et le nouvel alinéa 2 de l'article 509-3 du Code pénal il est proposé de supprimer le terme „informatique“ à l'alinéa 2 et de ne parler que de „données“.

Amendement 8

Il est proposé de renuméroter le point 8) de l'article 3 en point 10) et de le modifier comme suit:

10) Il est introduit un article 509-5 du Code pénal libellé comme suit:

„**Art. 509-5.** Sera puni de 4 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de ~~251 1.250 euros à 5.000 30.000 euros~~ quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition,

- un dispositif informatique destiné à commettre l'une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4; ou
- ~~un mot de passe, un code d'accès ou~~ toute **autre** clef électronique permettant d'accéder, au mépris des droits d'autrui, à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.“

Commentaire:

Il est proposé de ne pas utiliser le terme „système informatique“ tel que suggéré par le Conseil d'Etat puisqu'il n'est pas utilisé dans les autres articles de la même section.

De même le législateur a, à dessein, utilisé dans tous les articles les termes plus complexes et précis de „système de traitement ou de transmission automatisé de données“ au lieu de „système informatique“.

C'est pourquoi il est proposé de les maintenir également pour le nouvel article 509-5.

Conformément aux souhaits du Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013, il est proposé, pour des raisons de cohérence du texte, de supprimer les termes „mot de passe“ et „code d'accès“ qui étaient uniquement cités comme exemples par les auteurs du texte et de ne retenir que le seul terme générique de „toute clef électronique“ qui les englobe de toute façon.

Le terme générique retenu est celui de „clef électronique“ et non pas l'expression proposée par le Conseil d'Etat de „bien quelconque (corporel ou incorporel)“ la discussion sur une éventuelle incor-

poration de ces termes venant du Code de commerce dans le Code pénal devant être menée dans le cadre plus général de la réforme du Code pénal.

Dans son avis du 27 février 2013, la Chambre de Commerce relève l'abaissement de l'amende, actuellement de 1.250 euros à 30.000 euros, telle que prévue à l'article 509-4 du Code pénal sur lequel s'aligne le nouvel article 509-5, et de son remplacement par une amende de 251 euros à 5.000 euros seulement.

Les auteurs du projet de loi souhaitaient initialement aligner les amendes sur celles de l'article 488 du Code pénal.

Toutefois il n'était pas dans leur intention de baisser le niveau actuel de l'amende car il est important de prévoir des amendes élevées afin de décourager les auteurs d'infractions.

Il est proposé de relever le seuil de l'amende prévue à l'article 509-5 de „251 euros à 5.000 euros“ à „1.250 euros à 30.000 euros“, ce qui correspond à l'amende actuelle figurant à l'article 509-4 du Code pénal sur lequel s'aligne l'article 509-5 et dont il remplace l'alinéa 2.

En ce qui concerne les termes „au mépris des droits d'autrui“ qui figurent uniquement au second tiret du nouvel article et non pas au début de ce dernier tel que le relève le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013, la doublure du critère intentionnel pour le deuxième tiret est prévue dans la Convention et voulue par l'industrie informatique et les groupements chargés de prévenir les attaques cyber pour éviter une pénalisation de leurs actions de prévention.

En effet ils utilisent souvent des clefs informatiques d'origine délictuelle pour accéder (ou tenter d'accéder) à des systèmes informatiques dans un but de pure prévention et donc pas au mépris des droits d'autrui, mais dans un but de prévention d'infraction (amélioration des fire-walls et système anti-virus).

Amendement 9

Il est proposé de modifier le point 3) de l'article 4 comme suit:

3) Le point 3) de l'article 31 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.“

Commentaire:

Il est proposé de remplacer les termes „système informatique“ par ceux de „système de traitement ou de transmission automatisé de données“, étant donné que cette terminologie correspond à celle déjà utilisée dans les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

En ce qui concerne la formule de „données stockées, traitées ou transmises“, qualifiée de complexe par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013 et qui voudrait la remplacer par le terme „données informatiques“, il est précisé que c'est la terminologie utilisée par la Convention.

La Convention différencie en effet les „données stockées, traitées ou transmises“, qui englobent toutes les données y compris leur contenu, des „données relatives au trafic“ qui représentent seulement une partie des données informatiques (celles concernant la communication).

Il est proposé de conserver la terminologie retenue par le texte du projet de loi.

Amendement 10

Il est proposé de modifier le point 4) de l'article 4 comme suit:

4) L'article 33 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces der-

nières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit.

(2) Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 34 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 36, le droit de prendre connaissance des papiers, données ou documents avant de procéder à leur saisie.

(3) Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

(4) Tous objets, données et documents saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction, si elles sont présentes, ainsi qu'aux personnes visées à l'article suivant. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(5) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes visées à l'article suivant. Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur demande du Procureur d'Etat, à l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(6) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par les personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction, par les personnes au domicile desquelles elles ont eu lieu et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(7) Les objets, données et documents saisis sont déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie.

(8) Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, données et documents utiles à la manifestation de la vérité.

(9) Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le procureur d'Etat peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies des personnes qui paraissent avoir participé au crime flagrant. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales."

Commentaire:

Il est proposé de remplacer les termes „système informatique“ par ceux de „système de traitement ou de transmission automatisé de données“, étant donné que cette terminologie correspond à celle déjà utilisée dans les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

En ce qui concerne la formule de „données stockées, traitées ou transmises“, qualifiée de complexe par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013 et qui voudrait la remplacer par le terme „données informatiques“, il est précisé que c'est la terminologie utilisée par la Convention.

La Convention différencie en effet les „données stockées, traitées ou transmises“, qui englobent toutes les données y compris leur contenu, des „données relatives au trafic“ qui représentent seulement une partie des données informatiques (celles concernant la communication).

Il est proposé de conserver la terminologie retenue par le texte du projet de loi.

Amendement 11

Il est proposé de modifier le point 6) de l'article 4 comme suit:

- 6) Le Livre Premier, Titre II du Code d'instruction criminelle est complété par un Chapitre X qui est libellé comme suit:

„Chapitre X.– De la conservation rapide des données informatiques

Art. 48-25. Lorsqu'il y a des raisons de penser que des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données**, utiles à la manifestation de la vérité, sont susceptibles de perte ou de modification, ~~l'officier de police judiciaire, de l'accord du~~ le Procureur d'Etat ou ~~du~~ le juge d'instruction saisi, peut faire procéder à la conservation rapide et immédiate, pendant un délai qui ne peut excéder 90 jours, **des ces données stockées, traitées ou transmises dans un système informatique.**

Commentaire:

Il est proposé de remplacer les termes „système informatique“ par ceux de „système de traitement ou de transmission automatisé de données“, étant donné que cette terminologie correspond à celle déjà utilisée dans les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 avril 2013, marque ses réserves par rapport à l'octroi d'une compétence propre à un officier de police judiciaire agissant „de l'accord du procureur d'Etat ou du juge d'instruction“ et fait une proposition de texte pour l'éviter.

Il propose en outre une simplification de texte à la fin du nouvel article pour éviter la formule complexe qui figure au début de l'article et la remplacer par „ces données“.

Il est proposé de suivre ces propositions du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de cohérence avec les autres textes du Code pénal sur les infractions en matière informatique le nouvel article parle de „données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données“ et non pas de „données informatiques“.

Amendement 12

Il est proposé de modifier le point 7) de l'article 4 comme suit:

- 7) L'article 66 du Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

„(1) Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** et autres choses visés à l'article 31(3).

(2) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(3) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(4) Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

(5) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

(6) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie“.

Commentaire:

Il est proposé de remplacer les termes „système informatique“ par ceux de „système de traitement ou de transmission automatisé de données“, étant donné que cette terminologie correspond à celle déjà utilisée dans les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

En ce qui concerne la formule de „données stockées, traitées ou transmises“, qualifiée de complexe par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013 et qui voudrait la remplacer par le terme „données informatiques“, il est précisé que c'est la terminologie utilisée par la Convention.

La Convention différencie en effet les „données stockées, traitées ou transmises“, qui englobent toutes les données y compris leur contenu, des „données relatives au trafic“ qui représentent seulement une partie des données informatiques (celles concernant la communication).

Il est proposé de conserver la terminologie retenue par le texte du projet de loi.

Amendement 13

Il est proposé de modifier le point 8) de l'article 4 comme suit:

8) L'article 67-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

(2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 100 à 5.000 euros.

(3) (~~L. 12 août 2003~~) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction ou de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec une association ou une organisation criminelle au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec le terrorisme au sens des articles 135-1 à **135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 135-4** du Code pénal, ou au sens de l'article 10, alinéa 1er de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code d'instruction criminelle, ou à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'instruction ou de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'instruction ou l'enquête préliminaire.“

Commentaire:

Dans son avis du 16 avril 2013 le Conseil d'Etat indique que le paragraphe 1er en début de texte de l'article 67-1 nouveau du Code d'instruction criminelle n'est pas indiqué et qu'au paragraphe 3 du même article la référence à une loi du 12 août 2003 est à omettre.

Il est proposé de suivre les propositions du Conseil d'Etat.

Au paragraphe (3) il est proposé d'adapter le texte pour tenir compte des modifications introduites par la loi du 26 décembre 2012 et figurant dans la version actuelle du Code d'instruction criminelle.

Concernant les autres réflexions du Conseil d'Etat et sa proposition de texte pour l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle il est proposé de maintenir le texte du projet de loi.

En effet à défaut de supprimer les termes „saisi de faits“ dans la première phrase du paragraphe 1er de l'article 67-1, celui-ci est en contradiction avec l'article 24-1 alors que ce dernier renvoie à l'article 67-1.

Dans la mesure où l'article 24-1 renvoie à l'article 67-1, la solution la plus simple est d'ajouter l'enquête préliminaire au paragraphe 3 de l'article 67-1. En effet, l'article 67-1 prévoit toute une série de procédures à respecter et non seulement celles que le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 24-1. Il est donc préférable de préciser, à l'article 67-1 lui-même, que, suivant le cas, elles s'appliquent en instruction ou en enquête préliminaire. La procédure des nullités de l'article 126 du Code d'instruction criminelle n'est par ailleurs pas applicable à l'article 24-1 du même Code.

Concernant la question importante du Conseil d'Etat ayant trait à l'autorité compétente pour apprécier si les mesures de repérage des télécommunications sont sans résultat et si les données sont à retirer du dossier, il est confirmé que c'est en effet le procureur d'Etat qui est l'autorité compétente, dans le cadre de l'enquête préliminaire (le juge d'instruction n'étant pas saisi du dossier), pour apprécier si les mesures de repérage des télécommunications sont sans résultat et si les données sont à retirer du dossier.

Amendement 14

Il est proposé de modifier l'article 5 comme suit:

Art. 5.– La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit:

1) A l'article 4 paragraphe (3) la lettre (b) est remplacée par le texte suivant:

„(b) ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant ~~au titre des articles 48-25 et 67-1 du Code d'instruction criminelle dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi~~ et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales;“

2) Le paragraphe (2) de l'article 5 est modifié comme suit:

„Tout fournisseur de services ou tout opérateur qui traite des données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que de telles données soient conservées pendant la période prévue sub (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication ou aux traitements prévus par les dispositions sub (3) et (4), à l'exception des accès qui sont:

– ordonnés par les autorités judiciaires agissant ~~au titre des articles 48-25 et 67-1 du Code d'instruction criminelle dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi~~ et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegar-

der la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou

- demandés par les organes compétents dans le but de régler des litiges notamment en matière d'interconnexion ou de facturation“.

3) Le paragraphe (2) de l'article 9 est modifié comme suit:

„Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant **au titre des articles 48-25 et 67-1 du Code d'instruction criminelle dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi** et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a).“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013 remarque que la référence à des articles particuliers du Code d'instruction criminelle entraîne l'obligation de revoir la loi de 2005 lors de chaque modification du contenu ou de la numérotation du Code d'instruction criminelle.

Il préconise une formule plus générale qu'il est proposé de retenir en la modifiant très légèrement en parlant de „autorités judiciaires agissant dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi“ au lieu de „autorités judiciaires agissant dans le cadre des compétences prévues au Code d'instruction criminelle“.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, qui doit idéalement être voté avant les vacances d'été, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
- 3) modification du Code pénal,
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Art. 1er.– Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001.

Art. 2.– Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003.

Art. 3.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

- 1) Il est introduit un article 231bis du Code pénal libellé comme suit:

„**Art. 231bis.**– Quiconque, dans le but de troubler la tranquillité d'un tiers, ou dans le but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers, aura pris un nom ou **un identifiant** qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.“

- 2) L'alinéa 1er de l'article 461 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Quiconque a soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas est coupable de vol.**“

- 3) Les alinéas 1 et 2 de l'article 470 du Code pénal sont modifiés comme suit:

„**Quiconque aura extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers ou clefs électroniques, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni des peines portées aux articles 468, 471, 472, 473, 474 et 475, d'après les distinctions qui y sont établies.**

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, aura extorqué, soit la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers ou clefs électroniques, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.“

- 4) A l'article 488 du Code pénal, les termes „trois mois à deux ans et à une amende de 251 euros à 2.000 euros“ sont remplacés par ceux de „quatre mois à cinq ans et à une amende de **251 euros** ~~1.250 euros~~ **à 5.000 30.000 euros**“.

- 5) L'alinéa 1er de l'article 491 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les**

rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

6) L'alinéa 1er de l'article 496 du Code pénal est modifié comme suit:

„Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.“

7) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,

- d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal;
- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 ~~et~~, 382-2, **382-4 et 382-5** du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
- d'une infraction de corruption;
- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
- d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
- d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
- d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- ~~– d'une infraction à l'article 143 de la loi du 29 août portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;~~
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;

- d’une infraction à l’article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d’une infraction à l’article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;“.

8) L’article 509-3 du Code pénal est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Sera puni des mêmes peines celui qui aura intentionnellement et au mépris des droits d’autrui, intercepté **ou tenté d’intercepter** des données **informatiques** lors de transmissions non publiques à destination, en provenance ou à l’intérieur d’un système de traitement ou de transmission automatisé de données.“

9) A l’article 509-4 du Code pénal l’alinéa 2 est supprimé.

10) Il est introduit un article 509-5 du Code pénal libellé comme suit:

„**Art. 509-5.** Sera puni de 4 mois à cinq ans d’emprisonnement et d’une amende de **251 1.250 euros à 5.000 30.000 euros** quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition,

- un dispositif informatique destiné à commettre l’une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4; ou
- ~~un mot de passe, un code d’accès ou~~ toute **autre** clef électronique permettant d’accéder, au mépris des droits d’autrui, à tout ou à partie d’un système de traitement ou de transmission automatisé de données.“

Art. 4.– Le Code d’instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1) L’article 7-4 du Code d’instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

„**Art. 7-4.** Lorsqu’une personne qui se sera rendue coupable à l’étranger d’une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-13, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384, 385-2 et 509-1 à 509-7 du Code pénal, n’est pas extradée, l’affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

2) Le point (1) de l’article 24-1 du Code d’instruction criminelle est complété comme suit:

„Pour les infractions visées à l’alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d’emprisonnement, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner les mesures prévues à l’article 67-1 et sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.“

3) Le point 3) de l’article 31 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l’objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu’en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l’utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l’instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.“

4) L’article 33 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l’officier de police judiciaire se transporte sans désemperer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit.

(2) Il a seul, avec les personnes désignées à l’article 34 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l’article 36, le droit de prendre connaissance des papiers, données ou documents avant de procéder à leur saisie.

(3) Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

(4) Tous objets, données et documents saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction, si elles sont présentes, ainsi qu'aux personnes visées à l'article suivant. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(5) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes visées à l'article suivant. Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur demande du Procureur d'Etat, à l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(6) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par les personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction, par les personnes au domicile desquelles elles ont eu lieu et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(7) Les objets, données et documents saisis sont déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie.

(8) Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, données et documents utiles à la manifestation de la vérité.

(9) Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le procureur d'Etat peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies des personnes qui paraissent avoir participé au crime flagrant. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

5) Le paragraphe 1er de l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

„12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal,

13. infractions en matière informatique au sens des articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.“

6) Le Livre Premier, Titre II du Code d'instruction criminelle est complété par un Chapitre X qui est libellé comme suit:

„Chapitre X.– De la conservation rapide des données informatiques

Art. 48-25. Lorsqu'il y a des raisons de penser que des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données**, utiles à la manifestation de la vérité, sont susceptibles de perte ou de modification, ~~l'officier de police judiciaire, de l'accord du~~ le Procureur d'Etat ou ~~du~~ le juge d'instruction saisi, peut faire procéder à la conservation rapide et immédiate, pendant un délai qui ne peut excéder 90 jours, ~~des ces~~ **données stockées, traitées ou transmises dans un système informatique.**“

7) L'article 66 du Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

„(1) Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** et autres choses visés à l'article 31(3).

(2) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(3) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(4) Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système **informatique de traitement ou de transmission automatisé de données** ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

(5) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

(6) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie“.

8) L'article 67-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

(2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 100 à 5.000 euros.

(3) (L. 12 août 2003) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction ou de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec une association

ou une organisation criminelle au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec le terrorisme au sens des articles 135-1 à **135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 135-4** du Code pénal, ou au sens de l'article 10, alinéa 1er de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code d'instruction criminelle, ou à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'instruction ou de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'instruction ou l'enquête préliminaire.“

Art. 5.– La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit:

1) A l'article 4 paragraphe (3) la lettre (b) est remplacée par le texte suivant:

„(b) ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant **au titre des articles 48-25 et 67-1 du Code d'instruction criminelle dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi** et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales;“

2) Le paragraphe (2) de l'article 5 est modifié comme suit:

„Tout fournisseur de services ou tout opérateur qui traite des données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que de telles données soient conservées pendant la période prévue sub (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication ou aux traitements prévus par les dispositions sub (3) et (4), à l'exception des accès qui sont:

- ordonnés par les autorités judiciaires agissant **au titre des articles 48-25 et 67-1 du Code d'instruction criminelle dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi** et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou
- demandés par les organes compétents dans le but de régler des litiges notamment en matière d'interconnexion ou de facturation“.

3) Le paragraphe (2) de l'article 9 est modifié comme suit:

„Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant **au titre des articles 48-25 et 67-1 du Code d'instruction criminelle dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi** et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a).“

